

**Modèle de prestations  
Contrat de société du groupe mandataire  
(Règlement SIA 112)**

**N° 1012/2  
2001**

---

**Associés** (personnes ou bureaux):

schweizerischer  
ingenieur- und  
architektenverein

**Nom du groupe mandataire** (abréviation):

société suisse  
des ingénieurs  
et des architectes

società svizzera  
degli ingegneri  
e degli architetti

**pour adresse:**

swiss society  
of engineers  
and architects

**Concernant le projet suivant:**

selnaustrasse 16  
ch 8039 zurich  
www.sia.ch

t centrale 01 283 15 15  
f centrale 01 201 63 35  
t commande 061 467 85 74  
f commande 061 467 85 76

# Table des matières

<b>A. Dispositions spéciales</b>	1. But du groupe mandataire	3
	2. Parties intégrantes du contrat; ordre de priorité	3
	3. Participation des associés	3
	4. Apports des associés	4
	5. Rémunération des prestations des associés	4
	6. Organisation, administration et prise de décision	5
	7. Obligation et responsabilité des associés envers les tiers	6
	8. Assurances	6
	9. Résolution des conflits et droit applicable	7
<b>B. Conditions générales</b>	10. Forme juridique, parties intégrantes du contrat et adresse	8
	11. Quotes-parts	8
	12. Apports des associés	8
	13. Recours à des sous-mandataires	9
	14. Rémunération des prestations des associés	9
	15. Organisation et administration	10
	16. Prise de décision	11
	17. Devoir de diligence des associés	11
	18. Prohibition de concurrence; devoir de fidélité des associés	11
	19. Reddition de compte et conservation des documents	11
	20. Obligation de discrétion	11
	21. Exécution et responsabilité	12
	22. Assurances; garanties	13
	23. Cession de droits et de devoirs	13
	24. Droits d'auteur	13
	25. Impôts	13
	26. Sortie d'un associé	13
	27. Validité et durée du contrat	14
28. Signatures	14	
<b>Annexes</b>	1 Prestations des associés et des éventuels sous-mandataires	15
	2 Apports supplémentaires des associés	16
	3 Rémunération des prestations des associés	17
	4 Echange et sécurité des données	23

# A. Dispositions spéciales

## 1. But du groupe mandataire

Les associés s'unissent pour exécuter le contrat ou mener à bien les tâches suivantes:

\*  exécuter le contrat (principal) du:

conclu avec le mandant:

concernant le projet:

Si, au moment de la signature du contrat de société, le contrat principal n'a pas encore été conclu, le contrat de société ne déploiera ses effets que si le contrat principal l'a été valablement.

\*  fournir les prestations énumérées ci-dessous:

## 2. Parties intégrantes du contrat; ordre de priorité

Sont parties intégrantes du contrat de société, dans l'ordre de priorité suivant:

- 2.1 Les «Dispositions spéciales» du présent contrat N°.:
- 2.2 Les «Conditions générales» du présent contrat
- 2.3
- 2.4
- 2.5

Sous réserve des dispositions contraires stipulées dans le présent contrat de société, les règles déterminantes du Code suisse des obligations son applicables; les normes impératives de la loi ont priorité sur le contenu du contrat (par ex. les art. 100 al. 2 et 101 al. 3 CO).

## 3. Participation des associés

### 3.1 Quotes-parts

Bureau:

Participation en %:

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

\_\_\_\_\_  
Total

\* Cocher ce qui convient

\_\_\_\_\_  
Date et signature des parties contractantes

### 3.2 Répartition des gains et des pertes

- \*  proportionnellement à la quote-part selon chiffre 3.1  
 proportionnellement aux apports effectifs au moment de la liquidation de la société

## 4. Apports des associés

### 4.1 Apports financiers

- a) Apports des associés: Montant en CHF:
- 1.
  - 2.
  - 3.
  - 4.
  - 5.
- b) Parts versées au fond d'exploitation: % du montant de chaque avance ou paiement partiel du mandant
- c) Capital d'emprunt du groupe mandataire (relation bancaire comprise):

### 4.2 Apports en travail

Les prestations de travail à fournir par chaque associé et par les éventuels sous-mandataires sont réglées aux chiffres 12.3 à 12.5. Elles font l'objet d'une description détaillée à l'annexe 1 et leur rémunération est déterminée à l'annexe 3.

### 4.3 Apports en personnel et en mobilier

Les associés mettent à disposition du groupe mandataire le personnel et le mobilier conformément au chiffre 12.6.

### 4.4 Autres apports

D'autres apports (tels que par ex. biens ou créances) font l'objet d'une description détaillée à l'annexe 2.

## 5. Rémunération des prestations des associés

La rémunération des prestations des associés est déterminée au chiffre 14 et à l'annexe 3.

\*Cocher ce qui convient

\_\_\_\_\_  
Date et signature des parties contractantes

**6. Organisation, administration et prise de décision**

**6.1 Organisation (cf. chiffre 15)**

**6.11 Assemblée des associés (cf. chiffre 15.1)**

**6.12 Comité (cf. chiffre 15.2)**

L'assemblée des associés délègue au comité (organe décisionnel):

Délégué	Remplaçant	Droit de signature (individuel / collectif à deux)
président (en principe: directeur général de projet):		
membre:		
membre:		
membre:		
membre:		
membre:		

**6.13 Direction générale de projet (cf. chiffre 15.3)**

La direction générale de projet gère les affaires qui lui sont confiées au chiffre 15.3 (art. 535 CO).

Nom	Remplaçant	Droit de signature (individuel / collectif à deux)
Direction générale de projet (DGP)		

**6.14 Organe de contrôle (cf. chiffre 15.4)**

**6.15 Echange et sécurité de données**

L'échange et la sécurité des données sont réglées à l'annexe 4.

---

Date et signature des parties contractantes

## 6.2 Prise de décision (cf. chiffre 16)

Les règles sur la prise de décision sont définies au chiffre 16, sous réserve des dispositions suivantes:

## 7. Obligation et responsabilité des associés envers les tiers

Dans leurs rapports externes, (par ex. envers le mandant principal ou les sous-mandataires) les associés s'obligent selon l'une des possibilités suivantes:

\*  ils sont solidairement tenus envers le mandant pour l'exécution de toutes les prestations convenues dans le contrat principal.

\*  ils sont solidairement tenus envers le mandant pour l'exécution de toutes les prestations convenues dans le contrat principal; pour autant qu'un associé réponde de la violation du contrat principal commise par un autre associé, sa responsabilité ne s'étend au maximum qu'à concurrence du montant de sa quote-part, convenue au chiffre 3.1 du présent contrat de société, soit:

\*  sa quote-part en pour-cent

\*  sa quote-part convertie en CHF

\*  chaque associé s'oblige séparément et n'est tenu que de l'exécution des prestations auxquelles il s'est personnellement engagé selon le contrat principal, excluant de la sorte toute solidarité pour l'exécution des prestations des autres associés envers le mandant.

(Attention: L'accord contenu dans le contrat principal est déterminant pour la fixation de la responsabilité et non la réglementation rappelée pour mémoire dans le présent contrat.)

## 8. Assurances

### 8.1 Assurance du groupe mandataire (RC-consortium)

Compagnie d'assurance:

Couverture

Franchise

Dommege matériels et corporels:

Dommege à la construction:

Dommege économique:

### 8.2 Assurance travaux de construction (du mandant)

Compagnie d'assurance:

Couverture:

Franchise:

Participation du groupe mandataire:

\* Cocher ce qui convient

\_\_\_\_\_  
Date et signature des parties contractantes

### 8.3 Autres conventions (assurances supplémentaires, garanties, taxes, etc.)

## 9. Résolution des conflits et droit applicable

### 9.1 Médiation

- \*  En cas de contentieux, avant de saisir l'instance judiciaire, une médiation est entamée.  
 Est désigné comme médiateur:  
 Le médiateur sera choisi en cas de besoin.

### 9.2 Juridiction compétente

Sont (est) compétent(s) pour connaître de tout litige résultant du présent contrat de société:

- \*  les tribunaux ordinaires  
 un tribunal arbitral conformément à la directive SIA 150

### 9.3 For; siège du tribunal arbitral

Pour tout litige résultant du présent contrat de société, il est stipulé comme for ou siège exclusif du tribunal arbitral:

### 9.4 Droit applicable

Le droit suisse est applicable pour toutes les questions en rapport avec le présent contrat de société.

\* Cocher ce qui convient

---

Date et signature des parties contractantes

## B. Conditions générales

- 10. Forme juridique, parties intégrantes du contrat et adresse**
- 10.1 Par le présent contrat de société, les parties s'unissent en un groupe mandataire, sous la forme juridique de la société simple. Tous les associés s'engagent à collaborer en vue d'atteindre le but de la société.
- 10.2 Si le présent contrat de société ou les autres parties intégrantes du contrat (chiffre 2) ne devaient pas régler exhaustivement les rapports juridiques entre les associés, les dispositions légales du code suisse des obligations, en particulier les art. 530–551 CO traitant de la société simple, s'appliqueraient à titre complémentaire. En cas de contradictions entre les différentes parties intégrantes du contrat, l'ordre de priorité établi au chiffre 2 est applicable.
- 10.3 L'adresse du groupe mandataire est au siège de l'associé chargé de la direction générale de projet.
- 11. Quotes-parts**
- Sous réserve de dispositions contraires convenues au chiffre 3.2, les associés participent aux gains et aux pertes proportionnellement aux quotes-parts fixées au chiffre 3.1.
- 12. Apports des associés**
- 12.1 Les associés mettent à disposition du groupe mandataire les moyens financiers nécessaires pour atteindre le but de la société (voir chiffre 4.1). Ceux-ci seront versés sur un compte bancaire ouvert au nom du groupe mandataire.
- 12.2 Dans l'hypothèse où les moyens financier définis au chiffre 4.1 ne suffiraient pas, le groupe mandataire se procurera les moyens supplémentaires nécessaires en recourant à des fonds propres et, si nécessaire, à des crédits bancaires. Dans la mesure commandée par le but de la société (art. 531 al. 2 CO), les associés sont tenus d'en augmenter le capital proportionnellement à leur quote-part. Le comité décide de la nécessité et du montant d'éventuels moyens supplémentaires, en considération des exigences concrètes posées par le but de la société.
- 12.3 Les prestations que chaque associé doit fournir sont décrites à l'annexe 1. Les associés sont tenus de fournir leurs prestations de manière à assurer l'exécution correcte du contrat principal de même que les éventuelles modifications.
- Avant l'exécution du mandat, les associés s'engagent à délimiter leurs prestations de manière définitive à l'annexe 1 du présent contrat de société ou à vérifier qu'elles le soient.
- 12.4 Chaque associé est tenu de fournir toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de la part du mandat qui lui incombe, indépendamment du fait que les spécifications y relatives figurent ou non dans le contrat principal ou à l'annexe 1 du présent contrat de société. Si le mandant exige des prestations supplémentaires ou différentes de celles stipulées dans le contrat principal, leur exécution dépend du consentement du comité.
- 12.5 S'il s'avère qu'après délimitation des prestations entre les parties, certaines prestations nécessaires à l'accomplissement du contrat principal font défaut, que de prestations supplémentaires doivent être fournies ou qu'il existe un désaccord entre les associés sur l'ampleur des prestations à fournir par chacun d'eux, le comité décide de la répartition des prestations litigieuses ou non attribuées, après avoir entendu tous les associés concernés. Si aucun accord n'aboutit sur les conséquences qui en résultent, par ex. sur la rémunération des prestations supplémentaires, le comité tranche.
- 12.6 Sous réserve de disposition contraire, les associés mettent à disposition du groupe mandataire, proportionnellement à leur quote-part fixée au chiffre 3.1, le personnel et le nombre de cadres nécessaires, ainsi que, en location, du matériel de bureau ou tout autre mobilier. Pendant la durée de son engagement au service de la société, le personnel de bureau dépend des organes responsables de l'administration du groupe mandataire et se conforme à leurs directives. Les associés conviennent par accord mutuel du temps et de la durée de l'engagement; la poursuite du but de la société a priorité sur les intérêts particuliers des associés.
- 12.7 Le comité décide de quelle manière (par ex. leasing, location à des tiers, vente) il entend se procurer le matériel supplémentaire nécessaire, le mobilier et autres objets ou prestations, en considération des exigences concrètes posées par le but de la société.



- 13. Recours à des sous-mandataires**
- 13.1 Principe: Un associé ou le groupe mandataire ne peuvent recourir à un sous-mandataire que dans la mesure où le contrat principal le prévoit et qu'aucun des associés n'est à même de fournir la prestation en cause, dans les conditions posées par le contrat.
- 13.2 Le comité est compétent pour décider du recours à des sous-mandataires au nom du groupe mandataire. Les associés répondent envers le mandant des violations contractuelles commises par leurs sous-mandataires communs selon les dispositions du code suisse des obligations; leur responsabilité se répartit sur le plan interne en fonction de leur participation aux pertes à moins qu'un ou plusieurs associés définis ne soi(en)t clairement responsable(s) de la faute commise par le sous-mandataire.
- 13.3 Chaque associé n'a le droit de recourir à un sous-mandataire pour l'exécution de ses propres prestations qu'en présence de justes motifs et sous réserve du consentement du comité. Sur le plan interne, l'associé répond des actes du sous-mandataire auquel il a personnellement fait appel comme des siens propres (responsabilité pour des auxiliaires au sens de l'art 101 CO).
- 14. Rémunération des prestations des associés**
- 14.1 Chaque associé a droit aux honoraires correspondant aux prestations qu'il a fournies. Les modalités de paiement et autres questions concernant le décompte sont à régler à l'annexe 3. Une indemnisation en relation avec les parts versées au fond d'exploitation (chiffre 4.1 lettre b) ne peut être exigée qu'après dissolution du groupe mandataire.
- Si le mandant réduit l'ensemble des honoraires pour des motifs relatifs à la prestation d'un seul associé, la prétention en indemnisation de cet associé est réduite dans la même mesure, jusqu'à ce que les responsabilités aient été déterminées sur le plan interne (chiffre 21.2).
- Si, par le fait du hasard ou pour des motifs imputables à un seul associé, sa prestation de travail devient inutilisable, il est tenu de fournir sa prestation une nouvelle fois sans avoir droit à une rémunération supplémentaire (risque de la prestation et du prix).
- 14.2 Les associés ont la responsabilité d'adresser à temps les factures et demandes de paiement à la direction générale de projet, afin que celle-ci puisse, en suivant le plan de paiement, établir un décompte général qu'elle transmettra au mandant.
- 14.3 Une indemnisation supplémentaire pour prestations spéciales (par ex. DGP, comité, etc.) fait l'objet d'une réglementation propre à l'annexe 3. Si rien n'est convenu à ce titre, les associés ne bénéficient d'aucune prétention supplémentaire.
- 14.4 L'indemnisation pour la mise à disposition du personnel est réglée à l'annexe 3. Les salaires comprennent tous les suppléments. Lorsque les honoraires des organes chargés de l'administration se calculent en pour-cent de la somme du décompte, il faut comprendre la somme totale des honoraires versés au groupe mandataire (y compris primes éventuelles, renchérissement, mais TVA exclue).
- 14.5 Dans l'indemnisation du loyer selon l'annexe 3, les frais d'amortissement, les intérêts, les assurances, l'entretien, etc., sont inclus. Les réparations et les révisions sont à la charge du groupe mandataire, pour autant qu'un associé en particulier n'ait provoqué intentionnellement le dommage. Le matériel de bureau ou le mobilier mis à disposition par un associé ne peuvent être revendiqués que lorsqu'ils ne sont plus indispensables à la poursuite du but de la société.
- 14.6 Les frais, dont la charge ne peut incomber ni au mandant ni à des tiers, seront répartis entre les associés, proportionnellement au profit que chacun d'eux en aura tiré.

**15.**  
**Organisation et**  
**administration**

Le groupe mandataire est constitué d'une *assemblée des associés*, d'un *comité*, de la *direction générale de projet* et de l'*organe de contrôle*.

- 15.1 L'*assemblée des associés* a le pouvoir:
- a) de modifier et de compléter le contrat de société;
  - b) d'accepter de nouveaux associés;
  - c) d'exclure un associé pour de justes motifs (sans que le concerné ait le droit de vote);
  - d) de nommer un fondé de pouvoir et d'autoriser des actes juridiques allant au-delà des affaires courantes sous réserve d'un danger immédiat;
  - e) de nommer et de déléguer les membres au comité.
- 15.2 Le *comité du groupe mandataire (comité)* est chargé de la direction de l'ensemble des activités du groupe mandataire dans les domaines technique, financier et administratif. Il est l'organe décisionnel, en particulier dans les domaines suivants:
- a) conclusion de contrats (à l'exclusion du contrat principal) et autres engagements envers le mandant et les tiers;
  - b) décisions sur les mesures à prendre en cas de litiges avec le mandant ou des tiers;
  - c) décisions sur la nécessité et sur le montant d'éventuels moyens supplémentaires;
  - d) décisions en cas de litiges entre les associés sur la délimitation interne de leurs prestations, l'attribution de travaux supplémentaires ou non encore attribués ou de travaux devenus nécessaires à la suite de retard ou d'impossibilité dus à l'un des associés;
  - e) décisions sur le recours à des sous-mandataires au nom du groupe mandataire ou de certains associés;
  - f) délégation de tâches et de compétences à la direction générale de projet;
  - g) décisions sur toutes les affaires qui n'ont pas été déléguées expressément à l'assemblée des associés ou à la direction générale de projet.
- 15.3 La *direction générale de projet* est, en tant qu'organe administratif, responsable de l'application des décisions du comité.

Un remplaçant dispose des mêmes pouvoirs que le directeur générale de projet lorsque celui-ci s'absente pour plus d'une semaine et que l'affaire ne souffre aucun retard.

La direction générale de projet est chargée d'accomplir les tâches suivantes:

- a) représentation du groupe mandataire envers le mandant et les tiers;
  - b) direction, organisation et coordination de toutes les prestations que le groupe mandataire doit fournir au mandant selon le contrat principal;
  - c) vérification du respect des prescriptions légales, administratives et contractuelles;
  - d) vérification du respect du calendrier et du budget du projet et obligation d'informer immédiatement le comité du groupe lorsque des écarts sont constatés;
  - e) direction et contrôle du personnel qui lui est directement subordonné;
  - f) prise en charge de toute la correspondance, y compris les convocations et les procès-verbaux d'entretiens, ainsi que l'établissement à l'attention du mandant des rapports (intermédiaires) nécessaires;
  - g) information immédiate du comité sur tous les événements importants;
  - h) administration des montants versés au fond d'exploitation et des autres apports éventuels des associés;
  - i) prise en charge du règlement des factures et des honoraires envers le mandant ainsi qu'entre les associés;
  - k) tenue de la comptabilité et surveillance du trafic des paiements avec obligation de rendre compte chaque trimestre;
  - l) autres tâches selon le contrat principal conclu avec le mandant.
- 15.4 L'*organ de contrôle* est chargé de la révision de la comptabilité du groupe mandataire et tenu de rédiger un rapport périodique à l'attention du comité, sur la base des comptes rendus de la direction générale de projet. Pour autant que le comité n'en dispose autrement, l'organe de contrôle rend compte chaque trimestre.

- 16. Prise de décision**
- 16.1 L'assemblée des associés prend ses décisions à l'unanimité.
- 16.2 Les décisions qui relèvent de la compétence du comité exigent les majorités suivantes:
- Lors de la *première prise de décision*, la majorité des voix et celle des quotes-parts (chiffre 3.1) est exigée. Si cette double majorité n'est pas atteinte, la décision est reportée à la prochaine séance.
  - Lors la *seconde prise de décision*, la majorité des quotes-parts suffit; en cas d'égalité des voix, le président du comité décide.
- 16.3 Un associé concerné personnellement par la décision à prendre (par ex. en cas de décision d'exclusion pour justes motifs) n'a pas le droit de participer au vote.
- 16.4 Les décisions peuvent être prises par écrit ou par oral (également par téléphone ou dans la cadre d'une séance). Les décisions prises par oral font immédiatement l'objet d'un procès-verbal par la direction générale de projet. Les décisions par voie de circulaire sont admises.
- 17. Devoir de diligence des associés**
- Les associés sont tenus de veiller avec toute la diligence nécessaire aux intérêts du groupe mandataire, de mettre en œuvre toute leur efficacité, leurs connaissances et leur expérience pour atteindre le but de la société et de se soutenir mutuellement à cette fin. Leur responsabilité est soumise aux mêmes règles que celle du mandataire (art. 398 CO), étant précisé qu'ils répondent des actes de leurs auxiliaires et sous-mandataires comme de leurs propres actes.
- 18. Prohibition de concurrence, devoir de fidélité des associés**
- 18.1 Aucun associé ne peut faire pour son compte personnel des affaires qui seraient contraires ou préjudiciables au but de la société (art. 536 CO).
- 18.2 Sans autorisation du comité, il est fait défense également aux associés sortants d'offrir ou de fournir, seuls ou en collaboration avec d'autres mandataires, des prestations en relation avec le projet décrit dans le présent contrat de société.
- 18.3 Sans autorisation du comité, il est fait défense à l'ensemble des associés de débaucher les cadres ou le personnel de bureau mis à disposition du groupe mandataire, et cela aussi longtemps que la totalité des travaux nécessaires à l'accomplissement du but de la société ne sont pas achevés et le groupe mandataire pas dissout.
- 19. Reddition de compte et conservation des documents**
- 19.1 Chaque associé chargé de la gestion est tenu de rendre en tout temps compte aux autres associés de sa gestion; il doit en particulier leur permettre de prendre connaissance des activités, des livres comptables et des documents de la société et, sur demande, de l'état de la fortune collective.
- 19.2 Chaque associé chargé de la gestion est tenu de conserver sous forme adéquate, pendant une durée de 10 ans après la dissolution du groupe mandataire, les livres de comptes et les documents prescrits par loi ainsi que les documents techniques.
- 20. Obligation de discrétion**
- Les associés s'engagent mutuellement à ne pas utiliser ultérieurement les secrets d'affaires, le know-how, les brevets et les autres biens de propriété intellectuelle dont ils ont eu connaissance au cours de leur collaboration, ni à les communiquer à des tiers.
- Chaque associé se charge d'adopter les mesures préventives appropriées de sorte que ces secrets d'affaires, know how, brevets et autres biens de propriété intellectuelle ne soient pas utilisés ou transférés ultérieurement par ses employés, auxiliaires, sous-mandataire ou leurs représentants.

**21.**  
**Exécution et**  
**responsabilité**

21.1 *Exécution:* Chaque associé est responsable de la bonne et fidèle exécution de ses obligations contractuelles. Si un associé empêche ou met en danger, par son mode de travail irrationnel ou incorrect ou tout autre comportement, la bonne exécution du contrat principal ou de présent contrat de société, le comité, après avoir entendu l'associé concerné, décide des mesures à prendre (par ex. recours à du personnel supplémentaire, remplacement du personnel de l'associé fautif, autres mesures appropriées) et lui fixe un délai raisonnable pour se corriger. Si l'associé en cause ne s'exécute pas dans le délai imparti ou si, malgré les mesures prises, l'empêchement ou la mise en danger subsistent, le comité est habilité, après une nouvelle audition de l'associé concerné, à fournir lui-même la prestation ou à en confier l'exécution à un tiers. L'associé fautif prend en charge les coûts et le dommage engendrés par cette dernière mesure ou par tout autre comportement fautif qui lui soit imputable.

21.2 *Responsabilité:* Dans les rapports externes, c'est-à-dire envers le mandant, la responsabilité des associés pour une exécution conforme au contrat est déterminée par le contenu du contrat principal.

Dans les rapports internes, chaque associé répond du dommage causé par sa faute, étant précisé qu'il répond des actes de son auxiliaire ainsi que de ceux des tiers auxquels il a fait recours (par ex. sous-mandataire) comme des siens propres.

Si l'auteur du dommage ne peut être déterminé, la réparation en incombe aux associés proportionnellement à leur quote-part.

Les peines conventionnelles ou toute autre peine dont le groupe mandataire est passible, pour cause de retard ou pour d'autres motifs, devront être acquittées par l'associé responsable du retard ou du motif en question. Si plusieurs associés sont à l'origine du paiement d'une peine conventionnelle ou de tout autre peine, la part que chacun d'eux aura à payer est proportionnelle à celle de sa responsabilité.

Chaque associé est tenu de réparer sans délai les défauts qui affectent ses prestations ainsi que les dommages qui en découlent. Les frais y relatifs sont à sa charge et comprennent également les dépenses pour la constatation du défaut et pour les mesures complémentaires nécessaires, celles engendrées par les modifications des prestations d'autres associés et rendues nécessaires pour réparer le défaut, ainsi que tous les frais secondaires (par ex. inspections, réceptions, etc.).

Lorsque le contrat principal prévoit un certain niveau de prestations et que celui-ci n'est pas atteint ou maintenu, l'associé concerné est seul responsable.

21.3 *Répartition du risque dans les rapports internes:* Dans leurs rapports internes, les associés supportent l'ensemble du risque technique et économique, en particulier le risque de la perte ou de la détérioration fortuites, ainsi que celui d'un retard dans les paiements ou de leur cessation, comme s'ils avaient conclu directement un contrat avec le mandant.

21.4 *Rejet de prétentions:* Lorsque le mandant ou des tiers font valoir des prétentions ou intentent une action contre un associé en relation avec le présent contrat ou le contrat principal, l'associé doit en aviser immédiatement le comité. Celui-ci prend aussitôt les mesures nécessaires, étant précisé que tous les associés doivent se soutenir mutuellement dans la défense contre toute prétention ou action injustifiées. Lorsqu'une telle prétention ou action dirigée contre l'un des associés relève en fait exclusivement de la compétence d'un autre associé, l'associé fautif est tenu d'assister l'associé pris à partie.

Aucun associé ne peut reconnaître comme fondées les prétentions du mandant ou de tiers devant entièrement ou en partie être assumées par le groupe mandataire, sans avoir requis l'accord préalable du comité.

21.5 *Qualité pour agir en justice:* Si le comité décide à la majorité requise d'agir en justice contre le mandant ou des tiers (chiffre 15.2 let. b), chaque associé doit se constituer partie au procès.

- 22. Assurances; garanties**
- 22.1 Le groupe mandataire conclut une assurance RC-consortium. Le montant de la couverture et la franchise sont définis au chiffre 8.
- Avant la remise de l'offre ou encore avant la signature du contrat principal, les associés examinent ensemble, si et dans quelle mesure, il est opportun et nécessaire de conclure des assurances complémentaires communes.
- 22.2 Pour le reste, chaque associé responsable de la couverture complète des prestations qui lui incombent et supporte toutes les primes et frais y relatifs.
- 22.3 Si le mandant exige des garanties ou des cautionnements, les associés supportent les frais facturés par la banque garante ou caution proportionnellement à leur quote-part. Si des sûretés sont exigées, le dommage en résultant est supporté par les associés conformément à la réglementation sur la responsabilité au chiffre 21.
- 23. Cession de droits et de devoirs**
- Le transfert des droits et des devoirs prévus par le présent contrat de société ainsi que la cession de créances à un tiers sont admis moyennant l'accord écrit de tous les membres du comité.
- 24. Droits d'auteur**
- Sauf convention contraire, les droits d'auteur relatifs aux plans et aux autres documents appartiennent à l'associé qui les a établis.
- 25. Impôts**
- Chaque associé assume les impôts et les taxes pour les prestations qui lui incombent en relation avec l'exécution du mandat principal ou du présent contrat de société. Les impôts et les taxes qui ne peuvent être attribués à une tâche particulière sont supportés par les associés proportionnellement à leur quote-part.
- 26. Sortie d'un associé**
- 26.1 Une associé est considéré comme sortant et les associés poursuivent entre eux le groupe mandataire:
- lorsqu'un associé décède ou que son bureau est dissout;
  - lorsqu'un associé tombe en faillite ou demande un sursis concordataire;
  - lorsqu'un dépit d'une sommation, un associé suspend ses paiements en violation du contrat;
  - lorsqu'un associé annonce sa sortie pour justes motifs selon l'art 545 al. 2 CO;
  - lorsque les associés décident à l'unanimité d'exclure immédiatement et pour justes motifs l'un des leurs;
- 26.2 La sortie d'un associé et l'extinction de ses droits deviennent effectives au jour où survient le motif déterminant la sortie dans les cas de faillite, de demande de sursis concordataire et de suspension des paiements; dans les autres cas, c'est le jour où l'associé annonce sa sortie ou celui de la décision d'exclusion qui fait foi. A partir du jour déterminant la sortie effective, les associés restant poursuivent entre eux le groupe mandataire. La part de l'associé sortant vient augmenter celle des associés restants proportionnellement à leur quote-part.

**27.**  
**Validité et durée**  
**du contrat**

27.1 Le présent contrat de société déploie ses effets au moment de sa signature par tous les associés et à condition que le contrat principal soit valablement conclu. Il demeure en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations issues du contrat principal soient exécutées et tous les travaux achevés. Aussi longtemps que le contrat principal n'est pas éteint, le présent contrat de société ne peut être dénoncé par aucune des parties sous réserve de justes motifs au sens de l'art. 545 al. 2 CO.

Les obligations de nature durable (droits d'auteur, obligation de discrétion, etc.) restent en vigueur, même après la fin du présent contrat de société.

27.2 Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat s'avère, contre toute attente, nulle ou contestable, ou demande à être complétée ou adaptée, les autres dispositions du contrat continuent à déployer leurs effets. Les associés s'engagent à remplacer la clause contractuelle éventuellement caduque par une clause nouvelle, équivalente dans la mesure du possible à la disposition supprimée et correspondant le mieux au sens et au but du présent contrat. Si aucun accord ne peut être trouvé, le tribunal (arbitral) compétent selon le chiffre 9.1 tranche.

**28.**  
**Signatures**

Le présent contrat de société est établi et signé en \_\_\_\_\_ exemplaires identiques:

Les associés (nom et signature):

Date:

1.

2.

3.

4.

5.

# Annexe 1

au contrat de société du groupe mandataire du:

concernant le projet suivant:

## **Prestations de travail des associés et des éventuels sous-mandataires selon chiffre 4.2 du contrat de société**

La présente annexe comprend

- \*  1. Diagramme des diverses fonctions
- 2. Manuel du projet
- 3. Description détaillée des prestations de chaque associé

\* Cocher ce qui convient

---

Date et signature des parties contractantes





## **Annexe 2**

au contrat de société du groupe mandataire du:

concernant le projet suivant:

### **Autres apports des associés, selon chiffre 4.4 du contrat de société**

**1. Créances**

**2. Biens**

selon contrat de vente du:

selon contrat de location du:

**3.**

---

Date et signature des parties contractantes



## **Annexe 3**

au contrat de société du groupe mandataire du:

concernant le projet suivant:

### **Rémunération des prestations des associés selon chiffre 5 du contrat de société**

- 1. Rémunération des apports des associés (chiffre 4.2)**

---

Date et signature des parties contractantes

**2. Rémunération de prestations spéciales des associés (chiffre 6.1.2 à 6.1.4 et 14.3)**

Prestations	* <input type="checkbox"/> en % de la somme du décompte	<input type="checkbox"/> forfait	<input type="checkbox"/> montants horaires
Pour les membres du comité du groupe mandataire			
Pour la direction générale de projet			
Pour l'organe de contrôle			
Pour prestation d'autres tâches (par ex. prestations préalables, acquisitions, etc.)			

**3. Rémunération du personnel mis à disposition par les associés (chiffre 12.6 et 14.4)**

Fonction; prestations	Montants horaires
-----------------------	-------------------

**4. Indemnisation pour matériel de bureau, mobilier, locaux de bureau et autres prestations (chiffre 14.5)**

Description	Indemnisation pour location
-------------	-----------------------------

\* Cocher ce qui convient

\_\_\_\_\_  
Date et signature des parties contractantes

## 5. Décompte interne du groupe mandataire

Prestations	Périodes de calcul (en jours)	Délais du paiement dès date de la facture (en jours)	Obligation d'intérêts dès date de la facture (en jours)	Taux d'int. (en %)
Apports financiers des associés (y compris fond d'exploitation)				
Rémunération pour les apports en travail				
Rémunération pour le personnel et le mobilier				
Rémunération pour la direction générale du projet				
Rémunération pour l'activité d'organe de contrôle				

---

Date et signature des parties contractantes



## Annexe 4

au contrat de société du groupe mandataire du:

concernant le projet suivant:

### **Dispositions relatives à l'échange et la sauvegarde des données, conformément au chiffre 6.15 du contrat**

1. Pour l'échange des données de projet ou d'informations, les dispositions et conditions valables sont les suivantes:
  - 1.1 Si les plans sont élaborés au moyen d'un système CAO, les programmes utilisés sont les suivantes: (Pour les systèmes d'exploitation, logiciels d'application et formats d'échange, indiquer les numéros de version)

Associé	Ordinateur; système d'exploitation	Logiciel d'application	Format d'échange
---------	------------------------------------	------------------------	------------------
  - 1.2 L'administration de chantier (appel d'offres, comptabilité de chantier, délais, documents) s'effectue au moyen du programme suivant:
    - 1.2.1 Appels d'offres; contrat selon les positions; factures selon les positions; factures finales (entrepreneur) (Pour les systèmes d'exploitation, logiciels d'application et formats d'échange, indiquer les numéros de version)

Associé	Ordinateur; système d'exploitation	Logiciel d'application	Format d'échange (format SIA 451 ou autre)
---------	------------------------------------	------------------------	--
    - 1.2.2 Facturation du projet; comptabilité de chantier (devis, contrat y compris les avenants, factures détaillées y compris les honoraires et les taxes, paiements, avis de paiement, etc.) (Pour les systèmes d'exploitation, logiciels d'application et formats d'échange, indiquer les numéros de version)

Associé	Ordinateur; système d'exploitation	Logiciel d'application	Format d'échange
---------	------------------------------------	------------------------	------------------

---

Date et signature des parties contractantes

- 1.2.3 Délais (calendriers d'exécution, calendriers d'exécution partiels, liste des travaux pendants, etc.)  
(Pour les systèmes d'exploitation, logiciels d'application et formats d'échange, indiquer les numéros de version)

Associé	Ordinateur; système d'exploitation	Logiciel d'application	Format d'échange
---------	------------------------------------	------------------------	------------------

- 1.2.4 Documentation; administration (recueil des fiches par local, spécification de produits, manuels d'utilisation, procès-verbaux de vérification, avis écrits négatifs, procès-verbaux, rapports, etc.)  
(Pour les systèmes d'exploitation, logiciels d'application et formats d'échange, indiquer les numéros de version)

Associé	Ordinateur; système d'exploitation	Logiciel d'application	Format d'échange
---------	------------------------------------	------------------------	------------------

- 1.3 Le fournisseur de réseau suivant est chargé des communications entre les associés:

2. Les responsabilités pour la fourniture, l'élaboration, la mise à disposition des documents de base utilisés en commun et leur mise à jour constante pendant toute la durée du projet, sont définies de la manière suivante:

Document de base	Personne responsable
------------------	----------------------

3. La responsabilité pour la sauvegarde des données et leur archivage est assumée par son auteur. Une copie papier du document dans sa dernière version valable a valeur d'original.
4. Les droits d'auteur sur les données reviennent aux personnes qui les ont élaborées, sous réserve d'une autre stipulation.

---

Date et signature des parties contractantes